



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la  
Mer Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral du - 3 MAI 2022**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010 autorisant la société SMURFIT  
KAPPA – Cellulose du Pin à exploiter une installation de stockage de déchets non  
dangereux sur le territoire de la commune de Biganos**

### **La Préfète de la Gironde**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Biganos ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Biganos ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2019 prolongeant la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société SMURFIT KAPPA sur le territoire de la commune de Biganos ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2021 prolongeant la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société SMURFIT KAPPA sur le territoire de la commune de Biganos, prescrivant la gestion de terres non inertes sous l'alvéole 3 et autorisant le stockage temporaire de déchets au-delà de la côte maximale autorisée sur les alvéoles 1 et 2;
- VU** la demande de modification portée à la connaissance du Préfet par la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin par courriel en date du 11 avril 2022 concernant l'allongement de la durée de stockage temporaire de déchets au-delà de la côte maximale autorisée sur les alvéoles 1 et 2;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26/04/2022;
- VU** le courriel adressé le 26/04/2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 27/04/2022 prises en compte dans le présent arrêté;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Cité Administrative  
2 rue Jules Ferry  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que les incidences environnementales prises en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2010 modifié restent inchangées par le projet de modification ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes nécessitent cependant un encadrement réglementaire de leur mise en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dès lors d'adapter l'autorisation environnementale ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Identification**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté n° 13726 du 10 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Biganos est modifié comme suit :

### **Article 2 – Modification**

L'article 2 de l'arrêté complémentaire du 30 juillet 2021 est supprimé.

**L'article 8.3.4 suivant est inséré au titre 8 de l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010 modifié :**

#### **« Article 8.3.4. Stockage temporaire de déchets en sur-épaisseur sur les alvéoles 1 et 2**

L'exploitant est autorisé à stocker en sur-épaisseur des déchets sur les alvéoles 1 et 2 sous réserve du respect des dispositions décrites ci-dessous pour une durée n'excédant pas 1 an à partir de la notification du présent arrêté.

Au-delà d'1 an, les déchets stockés au-delà de 22,5 m NGF seront enlevés et enfouis dans l'alvéole 3 ou éliminés dans des filières dûment autorisées.

Sans préjudice de l'article 8.1.1 relatif à l'admission des déchets de l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010 modifié, les déchets pouvant être accueillis en sur-stockage sont les déchets de type DNDAE (codes déchets 03 03 07 hors torons, 03 03 08, 19 08 01 et 20 03 03) en provenance de la papeterie exploitée par SMURFIT KAPPA -Cellulose du Pin à BIGANOS issus des opérations de trituration facilement compactables.

L'exploitation en sur-épaisseur est autorisée pour 7200 m<sup>3</sup> de déchets maximum et une hauteur de stockage n'excédant pas 25,8 m NGF (soit 3,3 m de sur-épaisseur).

Sans préjudice des dispositions d'exploitation de l'article 8.3.1 relatif aux conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010 modifié, l'exploitant met en œuvre toute dispositions complémentaires nécessaires au maintien de la stabilité de l'ouvrage.

En particulier, il s'assure que le poids excédentaire de déchets est inférieur au poids prévisionnel de la couverture final.

Il met en outre, a minima, les mesures compensatoires suivantes :

-maintien de la surface d'ouverture maximal des casiers restera inférieure à 7000 m<sup>2</sup>. Au besoin une partie des alvéoles en exploitation pourra être recouverte pour une couverture intermédiaire (matériaux inertes sableux sur environ 30 cm ou tout autre dispositif équivalent permettant de limiter les envols, odeurs éventuelles et l'accès au massif de déchets aux oiseaux et permettant de drainer les eaux pluviales);

-mise en place de filets afin de limiter les envols de déchets issus de la zone exploitée. »

### Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Biganos et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SMURFIT KAPPA CELLULOSE DES PINS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Biganos,
- Monsieur le sous-Préfet d'Arcachon.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **3 MAI 2022**

**La Préfète,**  
pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

